

Liberté Égalité Fraternité



Qu'est-ce qu'un logement indigne?

66

Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé."

Article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Un logement est considéré comme « indigne » dès lors que son occupation fait peser un risque sur la santé ou la sécurité des personnes.

Il peut s'agir:

- d'un local inadapté (sous-sol, combles ou abri de jardin transformé en habitation...), ou dont la taille des pièces (< 9 m²) ou hauteur sous plafond (<2,20 m) sont insuffisantes;
- d'un logement présentant un défaut d'isolation, de ventilation ou de chauffage; un excès d'humidité et des moisissures; une installation électrique ou gaz en mauvais état; des revêtements dégradés avec présence ou non de plomb; la présence de nuisibles (cafards, rongeurs...);
- d'une division de pavillon non conforme et/ou d'un logement sur-occupé;
- d'équipements communs défectueux ou d'un bâtiment présentant des fissures.

Les parties privatives comme les parties communes d'un bâtiment peuvent être concernées.

La location comme la mise à disposition à des fins d'habitation d'un logement ou d'un local indigne est une infraction punie par la loi, pouvant donner lieu à des peines allant d'une simple contravention jusqu'à l'emprisonnement.

Confronté à cette situation?



Des solutions existent. Agissez!

- → Vous êtes locataire ou simplement témoin? Toute personne peut effectuer un signalement, qu'elle soit l'occupant ou non du logement ou du local concerné
- → Vous êtes propriétaire d'un bien qui ne répond pas aux conditions de sécurité et de salubrité définies par loi et vous souhaitez vous mettre en conformité? Vous pouvez vous faire aider pour réaliser les travaux nécessaires.

2 réflexes:

- je signale la situation auprès du service d'hygiène de la commune où se situe le logement ou du guichet unique départemental de signalement piloté par les services de l'État à l'adresse suivante: pref-habitat-indigne@seine-saint-denis.gouv.fr
- je contacte le numéro « Info Logement Indigne » au 0806 706 806. Des juristes de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) pourront vous conseiller sur vos droits et les démarches à entreprendre.

Si vous êtes locataire, dans tous les cas, il faut continuer à payer votre loyer et vous assurer que vous disposez d'une assurance habitation. Veillez à conserver votre bail, vos quittances de loyer et copie de vos échanges avec votre propriétaire.